



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

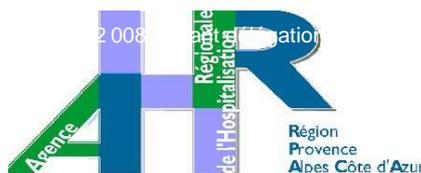
**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-51 du 24/04/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	3
Marseille	3
Direction	3
Arrêté n° 200867-7 du 07/03/2008 Arrêté du 5 mars 2008 portant délégation de signature de Mr JC HUSSON	3
Préfecture des Bouches-du-Rhône	4
DCLCV	4
Bureau de l'Urbanisme	4
Arrêté n° 2008109-3 du 18/04/2008 Autorisant l'ouverture de la plage du Cavaou située à FOS SUR MER pour la période du 1er juin au 31 août 2008 et interdisant l'accès à cette plage du 1er septembre 2008 au 31 mai 2009	4
DRHMPI.....	7
Coordination	7
Arrêté n° 2008115-3 du 24/04/2008 modifiant l'arrêté n° 2007285-4 du 12 octobre 2007 portant délégation de signature à Madame Denise CABART, directrice de l'administration générale.....	7
Courrier et Coordination.....	10
Arrêté n° 2008107-7 du 16/04/2008 N°08-0143 DU SGAR-DRASS LANGUEDOC ROUSSILLON MODIFIANT L'ARRETE N°07-0148 DU 9 MARS 2007 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES DU SUD EST DU 16 AVRIL 2008	10
DAG.....	12
Elections et Affaires générales.....	12
Arrêté n° 2008115-1 du 24/04/2008 portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à la R.D.T. 1312	12
Police Administrative.....	14
Arrêté n° 2008115-2 du 24/04/2008 autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "le salon du tout-terrain" du 25 au 27 avril 2008	14
Avis et Communiqué	17



ARRETE DU 5 MARS 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- . Vu le code de la santé publique,
- . Vu le code de la sécurité sociale,
- . Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- . Vu le décret n°96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,
- . Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 décembre 1996,
- . Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- . Vu l'arrêté du 22 mars 2006 maintenant en position de détachement M. Christian DUTREIL en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de trois ans, à compter du 15 janvier 2006,
- . Vu l'arrêté du 13 février 2008 plaçant M. Jean-Claude HUSSON, Directeur d'Hôpital hors classe, en position de service détaché en qualité de Directeur Adjoint auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} février 2008,
- . Vu l'article L6115-3 du Code de la Santé Publique, modifié par Ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 – art. 1(V).

arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian DUTREIL, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude HUSSON, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Agence, tous actes, arrêtés, décisions relevant des compétences du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture de département des Bouches-du-Rhône et des autres départements concernés.

Fait à Marseille, le 7 mars 2008

Signé Christian DUTREIL



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme

A R R E T E

**Autorisant l'ouverture de la plage du Cavaou située à FOS SUR MER
pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2008
et interdisant l'accès à cette plage du 1^{er} septembre 2008 au 31 mai 2009**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des ports maritime, et notamment les articles L.302-1 à L. 302-8 relatifs aux compétences du préfet en matière de police dans les ports maritimes ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la lettre du maire de FOS SUR MER sollicitant l'ouverture de la plage du Cavaou pendant les périodes estivales, en date du 13 juin 2007, et le dossier annexé ;

VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires pendant 5 ans à la Société ESSO Raffinage S.A.F. située à FOS SUR MER, relatif à la réduction du volume des sphères de GPL du bloc 26, situées au sud de l'établissement, pendant les périodes estivales, en date du 10 juillet 2007 ;

VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône, en date du 12 juillet 2007 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires destinées à réduire pendant 5 ans l'inventaire de GPL dans les sphères de stockage situées en partie du sud de l'établissement dit « Raffinerie de FOS SUR MER » ont, par arrêté susvisé du 10 juillet 2007, été imposées à l'exploitant pendant les périodes du 1^{er} juin au 31 août, afin de limiter les risques pouvant résulter d'un accident majeur de type BLEVE intervenant sur l'une des sphères, situées à 900 mètres de la plage du Cavaou et pouvant générer des effets significatifs au niveau de la RN 568 et de la plage ;

Considérant que des mesures réglementant l'accès à la plage ainsi que la circulation et le stationnement sur le site sont nécessaires afin de favoriser l'intervention des secours et l'évacuation du site en cas de sinistre, conformément aux préconisations du SDIS, et de permettre ainsi l'ouverture de la plage dite du « Cavaou » au public pendant la période durant laquelle l'exploitant est tenu de réduire l'inventaire des sphères de GPL ;

Considérant qu'en dehors de ces périodes et qu'en l'absence des mesures de protection précitées, les risques majeurs résultant du fonctionnement de l'installation classée imposent que l'accès à la plage soit interdit au public ;

Considérant que l'ouverture au public de la plage du Cavaou constitue une solution transitoire dans l'attente de la réalisation, pour la saison 2011, d'un aménagement permettant de soustraire définitivement le public aux risques résultant de la présence des installations industrielles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public de la plage du Cavaou est autorisée, du 1^{er} juin au 31 août 2008.

ARTICLE 2 : Le dispositif des conditions d'ouverture de la plage du Cavaou proposé par la commune de FOS SUR MER en concertation avec le SDIS, pour permettre l'ouverture de la plage pour la saison 2007, sera mis en œuvre pour la saison 2008.

ARTICLE 3 : L'accès à la plage du Cavaou, à ses dépendances et au parking aménagé au droit de cette dernière seront interdits au public pendant la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 mai 2009.

ARTICLE 4 : Il est interdit de stationner, en toute période, sur la chaussée de la RN 268 et ses dépendances, du Pont de Saint Gervais jusqu'à l'entrée du terminal pétrolier.

ARTICLE 5 : La commune se chargera de la mise en place et de l'entretien de la signalisation, dans le cadre de la convention conclue avec le Port Autonome pour la gestion de la plage.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du préfet et à la charge de la ville de FOS SUR MER.

Il sera également affiché en mairie de FOS SUR MER pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le maire.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de FOS SUR MER,
Le Directeur du Port Autonome de Marseille,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des
Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 18 avril 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 24 avril 2008 modifiant l'arrêté n° 2007285-4 du 12 octobre 2007 portant
délégation de signature à
Madame Denise CABART, directrice de l'administration générale**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 19 juin 2006, 15 février 2007, 16 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 1^{er}, Affaires générales, de l'arrêté n° 2007285-4 du 12 octobre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« - classement et radiation des hôtels, meublés, résidences de tourisme, offices de tourisme, villages de vacances, maisons familiales, campings
- délivrance, suspension et retrait des licences d'agences de voyage, autorisations habilitations et agréments de tourisme. »

Article 2 : L'article 1^{er}, Police Administrative, d) manifestations sportives, de l'arrêté n° 2007285-4 du 12 octobre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« - autorisation et refus d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,
- récépissé de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation »

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté n° 2007285-4 du 12 octobre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel RAMON, attaché , chef du bureau des élections et des affaires générales pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des élections et des affaires générales
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau
- délivrance des récépissés de déclarations de candidature et des bons d'impression de documents électoraux et prise en charge des mémoires des dépenses afférentes à l'organisation des élections politiques, sociales et professionnelles
- délivrance des permis de visite aux détenus, condamnés et hospitalisés
- agrément des médecins pour visiter les assurés sociaux détenus dans les centres pénitentiaires du département
- délivrance de la carte de guide-interprète

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Katia BOUKHEBELT, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les documents suivants :

- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau
- accusés de réception de la désignation des mandataires financiers des candidats aux élections politiques
- récépissés provisoires pour le dépôt de candidatures aux élections politiques

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie CATHALA, secrétaire administratif de classe supérieure, pour signer les récépissés provisoires pour le dépôt de candidatures aux élections politiques

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène GUARNACCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des affaires générales, pour signer les documents suivants :

- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau

-récépissés des déclarations d'option relatives au service militaire pour les jeunes gens possédant une double nationalité

- recherche dans l'intérêt des familles

- accusés de réception des actes de création, modification et dissolution des syndicats

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel RAMON la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Katia BOUKHEBELT, adjointe au chef de bureau, chef de la section des élections ou par M. Jean-Marie CATHALA et par Mme Marie- Hélène GUARNACCIA, chef de la section des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia BOUKHEBELT, de Mme Marie- Hélène GUARNACCIA ou de M. Jean-Marie CATHALA la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Jean-Michel RAMON »

Article 4 : L'article 8 de l'arrêté n° 2007285-4 du 12 octobre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Michel RAMON, Mme Katia BOUKHEBELT, M. Jean-Marie CATHALA et Mme Marie- Hélène GUARNACCIA, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Denise CABART directrice de l'administration générale ou par Mme Danielle HARAULT, chef du bureau des expropriations et des servitudes ou par Mme Lucie GASPARIN, chef du bureau des activités professionnelles réglementées ou par Mme Léone GALVAING, chef du bureau de la police administrative . »

Article 5 : Le reste demeure sans changement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 24 avril 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Service : Protection sociale / Maladie-Mutualité

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 08 0143

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté n° 07-0148 du 9 mars 2007 portant composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est.

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale,
- Vu** le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, et notamment ses articles 24, 27, 32 et 55,
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 relatif aux pôles régionaux de l'Etat et à l'organisation de l'administration territoriale dans les régions,
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2006 relatif à l'institution et au classement des sept Caisses régionales de la Sécurité Sociale dans les mines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-0148 du 9 mars 2007 portant composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale de la Sécurité Sociale dans les Mines du Sud-Est
- Vu** la nouvelle désignation d'administrateur suppléant en qualité de représentant des exploitants proposée conjointement par les Charbonnages de France et l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs réceptionnée le 2 avril 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon,

Arrête

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 07-0148 du 9 mars 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des exploitants, sur proposition conjointe des substances implantées dans la circonscription :

Suppléant

- Madame Michèle GAZILHON née CAMPREDON (Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs)
en remplacement de Madame Séverine GODART

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements concernés.

Fait à Montpellier, le 16 AVRIL 2008

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60 65
EJ

ARRETE
**Portant modification de l'Habilitation de Tourisme
délivrée à la R.D.T. 13**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.95.0001** à la **R.D.T. 13**, sise, Rue Ernest Prados, Pont de l'Arc – 13090 Aix en Provence, exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs,
- La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Monsieur Pierre REBOUD, Directeur Général.

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AGF IART : 87, rue de Richelieu – 75002 Paris.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 24 avril 2008

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée
« Le Salon du Tout-Terrain » du 25 au 27 avril 2008 à Eguilles**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-45 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté du 27 octobre 2006 pris pour application de l'article 11 du décret n° 2006-554 codifié ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le dossier présenté par M. ROSTAN Patrick, commissaire général de la S.A.R.L. « Sud Events », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du 25 au 27 avril 2008, une manifestation motorisée dénommée « Le Salon du Tout-Terrain » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mercredi 26 mars 2008 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

La S.A.R.L.« Sud Events », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, du 25 au 27 avril 2008, une manifestation motorisée dénommée « Le Salon du Tout-Terrain » qui se déroulera sur le terrain privé de Bompard à Eguilles.

Adresse du siège social : 30, avenue de la Grande Bégude 13770 VENELLES

Fédération d'affiliation : aucune

Représentée par : M. ROSTAN Patrick

Qualité du pétitionnaire : commissaire général

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. PRETOT Christian, chargé de sécurité

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes de l'article R.331-30 du code du sport et de l'arrêté du 27 octobre 2006.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au descriptif produit dans le dossier.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

La manifestation se déroulera sur le terrain privé visé à l'article 1.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 avril 2008

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Denise CABART

Avis et Communiqué